



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.5

N° de demande : 2016-1120
Demande : Modifications aux étiquettes du produit : cultures alternées
Produit : Herbicide Paradigm
N° d'homologation : 31304
Matières actives (m.a.) : Halauxifène présent sous forme d'ester méthylique, et florasulam
N° de document de l'ARLA : 2659941

But de la demande

La présente demande a pour objet l'ajout des pommes de terre (à l'exception des pommes de terre de semence) comme culture alternée sur l'étiquette de l'herbicide Paradigm, ainsi que la mise à jour de l'énoncé d'étiquette portant sur le nettoyage du pulvérisateur.

Évaluation sanitaire

Aucune donnée sur les résidus n'a été soumise sur l'halauxifène-méthyl ou le florasulam pour appuyer l'ajout de cultures alternées de pommes de terre (à l'exception des pommes de terre de semence) à l'étiquette de la préparation commerciale homologuée, l'herbicide Paradigm. Les limites maximales de résidus (LMR) en vigueur pour tenir compte des résidus d'halauxifène-méthyl et de florasulam, de même que la LMR par défaut de 0,1 ppm applicable en l'absence d'une LMR précise sont jugées adéquates pour couvrir les concentrations de résidus prévues. L'exposition alimentaire à l'halauxifène-méthyl et au florasulam ne devrait pas augmenter et ne posera pas de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation de la valeur

L'ajout des pommes de terre (à l'exception des pommes de terre de semence) comme option de culture alternée l'année suivant l'application de l'herbicide Paradigm permettra aux agriculteurs d'avoir un plus grand choix de cultures alternées qui cadrent avec leurs activités et leurs pratiques de lutte contre les mauvaises herbes.

À partir des données sur la tolérance des cultures alternées tirées d'essais sur le terrain, on a évalué la réaction des pommes de terre semées dans des parcelles traitées avec un herbicide homologué contenant 10 % d'halauxifène l'année précédente, à des doses allant de 5 g e.a./ha (50 g de produit/ha) à 40 g e.a./ha. Les dommages aux cultures alternées, évalués de visu comme étant le résultat d'une combinaison de chlorose, d'inhibition de la croissance, de mauvaise densité du peuplement et de déformation des plants, n'étaient pas décelables et les résidus

d'halauxifène n'ont pas modifié de façon notable le rendement total, le rendement des produits commercialisables ou le rendement des produits non commercialisables. L'herbicide Paradigm doit être appliqué à raison de 25 g/ha, soit l'équivalent de 5 g/ha d'halauxifène et de 5 g/ha de florasulam. Par conséquent, les données obtenues à partir des traitements effectués avec un herbicide homologué contenant 10 % d'halauxifène, ainsi que l'allégation homologuée selon laquelle les pommes de terre (à l'exception des pommes de terre de semence) peuvent être plantées au cours de l'année suivant l'application d'un herbicide déjà homologué contenant 25 % de florasulam à raison de 20 g/ha (5 g m.a./ha) corroborent une allégation de cultures alternées pour les pommes de terre (à l'exception des pommes de terre de semence) à mettre en terre dix mois ou plus après l'application de l'herbicide Paradigm.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale ni aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements mis à sa disposition et les a jugés suffisants pour appuyer les modifications à l'étiquette de l'herbicide Paradigm.

Références

N° de l'ARLA Référence

2609920 2016, Individual field trial reports (9) - Arylex recropping-add rotational crops faba beans and potatoes, DACO: 10.3.3

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.